



**La faute involontaire de la victime  
ou la bonne astuce pour réduire les indemnisations**

J.L. Fagnart  
Prof. émérite à l'ULB

1. « Si un fait dont la personne lésée est responsable, est une des causes du dommage, le droit à réparation de cette dernière est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance du dommage ». C'est ce qu'énonce l'article 21, §1<sup>er</sup>, de la proposition de loi portant le Livre 6 du Code civil.

On dira peut-être que ce texte ne nous apprend rien. A la Faculté de droit, on enseigne que, suivant la jurisprudence, la faute de la victime doit conduire à la réduction de ses indemnités.

Si l'on y réfléchit, ce n'est pas évident du tout. Le professeur Cornelis en a fait une démonstration convaincante<sup>1</sup>.

Avant de graver dans le marbre de la loi un principe élaboré par la jurisprudence, il convient de s'interroger sur la valeur de celui-ci. Après avoir rappelé brièvement le régime de la réparation partielle (§1), on en recherchera les fondements éventuels (§2).

## § 1 Principe de la réparation partielle

2. La faute de la victime a toujours suscité des questions. Dans le droit des pays d'Europe continentale, on est passé de la formule « tout ou rien » au principe de la réparation partielle du dommage<sup>2</sup>. Dans presque tous les systèmes juridiques, la faute de la victime exerce une influence sur l'évaluation de son droit à la réparation du dommage<sup>3</sup>. Il en va de même dans le droit de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté européenne<sup>4</sup>.

En droit belge, il est de principe que, si le dommage a été causé par des fautes concurrentes, dont celle de la victime, l'autre auteur du dommage ne peut être condamné envers la victime qu'à une réparation partielle du préjudice de celle-ci<sup>5</sup>.

Le principe s'applique aussi dans le domaine de la responsabilité du fait des choses. Le gardien d'une chose vicieuse ne peut être condamné à la réparation intégrale lorsque le dommage subi par la victime a pour causes non seulement le vice de la chose, mais également une faute de la victime<sup>6</sup>.

Il appartient bien entendu au présumé responsable qui invoque une faute de la victime, de rapporter la preuve de cette faute et de la relation causale entre cette faute et le dommage<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez sur ce site : L. CORNELIS, « Frémissements et soubresauts avec les faits dont la personne lésée est responsable et qui sont une des causes du dommage (art.6.21, §1) ».

<sup>2</sup> B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Intersentia, 2003, 325-340.

<sup>3</sup> A.M. HONORÉ, « Causation and remoteness of damage », *International Encyclopedia of comparative Law*, vol. XI, Torts, chap. 7, n° 146 et 147 ; - pour le droit néerlandais et le droit allemand : B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Intersentia, 2003, 347, n° 404.

<sup>4</sup> C.J.C.E., n° C-308/87, 27 mars 1990, Grifoni c/ Euratom, *Rec.*, 1990, I, 1203, concl. G. Tesaurò.

<sup>5</sup> Cass., 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 11 ; - Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, I, 1360 ; *RGDC*, 2005, 168 ; - Cass., 25 février 2004, *Pas.*, 2004, I, 327 ; *RGAR*, 2005, n° 14013 ; - Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, 1534 ; - Cass., 2 octobre 2009, *NjW*. 2010, 318, note I. BOONE ; - Cass., 30 septembre 2015, *Pas.*, 2015, 2229 ; *RGAR*, 2016, n° 15287, note C. DALCQ. .

<sup>6</sup> Cass., 26 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, 674 ; *JT*, 1992, 445 ; - Cass., 30 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, 1437 ; *RGAR*, 2006, n° 14158 ; *RGDC*, 2005, 333, note R. MARCHETTI.

<sup>7</sup> Cass., 3 décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 340 ; *JT*, 1998, 202 ; *JLMB*, 1999, 136.

## § 2 Fondement du principe de la réparation partielle

3. La doctrine, dont le rôle est pourtant d'expliquer le droit, présente le principe de la réduction de l'indemnité en cas de faute de la victime, comme un axiome qui ne mérite ni commentaire, ni justification. Quelques auteurs font exception<sup>8</sup>.

Le professeur Dalcq a eu la lucidité de reconnaître que ce principe est techniquement injustifié<sup>9</sup>. Les quelques auteurs qui proposent une justification de la réduction des indemnités, invoquent le plus souvent l'obligation *in solidum* et, parfois, un besoin de « moralisation » du droit de la responsabilité. L'explication de la réduction des indemnités en cas de faute de la victime « doit être recherchée dans un sentiment d'équité qui empêche de mettre entièrement à charge du défendeur un dommage dont il n'est que partiellement responsable en fait, sinon en droit »<sup>10</sup>. L'auteur renchérit : « Rien n'empêcherait juridiquement que le défendeur soit condamné à réparer tout le préjudice subi par la victime, même si celle-ci est en faute : ce ne serait que faire une application stricte de la théorie de l'équivalence des conditions »<sup>11</sup>.

Il semble nécessaire de rechercher le fondement du principe de la réparation partielle du dommage subi par la victime qui a commis une faute. Suivant les auteurs, ce fondement peut être d'ordre juridique ou d'ordre moral.

### A/ La technique de la responsabilité plurale

#### 1° Exposé

4. Pour retrouver le fondement de la règle jurisprudentielle, il faut sans doute remonter à l'arrêt de principe qui a fixé la théorie moderne de la responsabilité plurale<sup>12</sup>. Cet arrêt énonce : « L'auteur du dommage n'échappera à l'obligation de réparer intégralement le préjudice que dans le cas (...) où celui-ci est dû également à la faute de la victime ; qu'en effet, alors que la question de la contribution se posera en même temps et entre les mêmes personnes que celle de l'obligation ». L'arrêt adopte ainsi la thèse de l'avocat général Cornil qui, dans ses conclusions, avait déclaré qu'en cas de faute de la victime, « la responsabilité sera partagée mais elle le sera parce que la question de la contribution à la dette se posera en même temps et entre les mêmes personnes que celle de l'obligation ; la responsabilité sera partagée par le jeu de la compensation »<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> L. CORNELIS, « L'obligation *in solidum* et le recours entre coobligés », *RCJB*, 1986, 684-707 ; - J. KIRKPATRICK, « La maxime *fraus omnia corrumpit* et la réparation du dommage causé par un délit intentionnel en concours avec une faute involontaire de la victime », *JT*, 2003, 573, n° 7 ; - B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Intersentia, 2003, 344-348, n° 400 à 405.

<sup>9</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, Larcier, 1967, t. II, n° 2671 et 2672.

<sup>10</sup> R.O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2672.

<sup>11</sup> R.O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2574.

<sup>12</sup> Cass., 2 avril 1936, *Pas.*, 1936, I, 208, et les conclusions de l'avocat général Cornil ; *BJ*, 1936, col. 418.

<sup>13</sup> L. CORNIL, Conclusions., *BJ*, 1936, col. 421 ; - voy. dans le même sens, F. CHABAS, *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation*, Paris, LGDJ, 1967, n° 47 ; - L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, 1991, 185, n° 99 ; - R.O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2574 ; - G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2013, n° 426.

## 2° Critique

5. Ce raisonnement repose sur une assimilation inexacte de la victime à un tiers responsable<sup>14</sup>. Le tiers qui a indemnisé la victime dispose sans doute d'une action contributoire contre ceux qui sont *obligés avec lui* à la réparation du préjudice (Code civil, art. 5.164 et 5.169). Une obligation est un lien entre deux individus<sup>15</sup>. Il est impossible que la victime ait l'obligation, au sens juridique du terme, de réparer son propre dommage. Elle n'est pas l'un des coobligés à la réparation, de sorte que le tiers qui l'a indemnisée, ne dispose pas contre elle d'une action contributoire et ne peut, partant, se prévaloir de la compensation. Pour admettre l'action contributoire du défendeur, il faudrait « *considérer que le défendeur qui a indemnisé la victime serait subrogé dans le droit à réparation de celle-ci (...), ce qui ne se conçoit pas, puisqu'on ne possède pas de droit contre soi-même. La subrogation qui explique le recours entre codébiteurs in solidum ne permet pas de donner ici une explication valable du mécanisme* »<sup>16</sup>.

Une application correcte de la théorie de l'équivalence des conditions devrait permettre à la victime qui a commis une faute (sauf si celle-ci est la cause unique du dommage) d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

### B/ La moralisation du droit de la responsabilité

#### 1° Exposé

6. Plusieurs auteurs, abandonnant les considérations techniques, exposent que la réduction de l'indemnisation imposée à la victime s'explique par le désir des juges de « sanctionner » les fautes, même lorsqu'elles sont commises par celui qui en souffre<sup>17</sup>. « *On peut se demander à quel titre la faute de la victime est prise en considération. Lorsque cette faute est imprévisible et irrésistible, elle est envisagée au titre de la cause étrangère ; lorsqu'elle n'a pas ces caractères, l'usage est de considérer que la victime voit sa réparation diminuée parce qu'elle est responsable. Mais la finalité du droit de la responsabilité – et du droit en général – n'est que de régler les rapports des individus avec autrui. Parler de responsabilité envers soi-même n'a guère de sens ; aussi a-t-il été proposé d'assigner à cette 'responsabilité' de la victime la nature d'une peine privée* »<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> J. KIRKPATRICK, « Essai sur les règles régissant la charge de la preuve en droit belge », in *Liber Amicorum Lucien Simon*, Bruylant, 2002 ; - J.F. ROMAIN, *Théorie générale du principe de bonne foi en droit privé*, Bruylant, 2000, 317.

<sup>15</sup> L'article 5.1 du nouveau Code civil le confirme : « L'obligation est un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation ».

<sup>16</sup> R.O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2672.

<sup>17</sup> R.O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2672 ; - B. STARCK, « La pluralité des causes du dommage », *JCP*, 1970, I, 2339, n° 57.

<sup>18</sup> H. L. & J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, *Obligations*, Montchrestien, 9<sup>e</sup> éd., 681, n° 591.

## 2° Critique

7. On a exposé ailleurs que la fonction de la responsabilité civile n'est pas de nature dissuasive ni préventive<sup>19</sup>. Lorsque l'on s'écarte délibérément de la technique juridique pour mettre en œuvre des mesures de politique judiciaire, on doit se demander si les mesures adoptées sont justes et utiles<sup>20</sup>. On doit aussi en mesurer les conséquences économiques.

### a) Est-ce juste ?

8. Est-il juste de réduire les indemnités allouées à la victime, lorsque celle-ci a commis une faute, même la plus légère ?

La justice distributive s'oppose à cette sanction aléatoire. Des rapports de police font apparaître qu'en ville, des centaines d'automobilistes omettent chaque jour de boucler leur ceinture de sécurité. Ils ne sont jamais sanctionnés. Sauf s'ils sont victimes d'un accident. Dans ce cas, on les laisse avec leurs lésions corporelles qui ne sont que partiellement réparées. Est-ce juste ? N'est-il pas inique de sanctionner, par une réduction des indemnités, uniquement le malheureux qui n'a pas été plus négligent que les centaines d'autres automobilistes restant impunis, et qui est le seul à subir les conséquences, peut-être très pénibles, de son imprévoyance ?<sup>21</sup>

Le glaive de Thémis ne peut frapper au hasard.

### b) Est-ce utile socialement ?

9. Sans doute, le refus d'indemnisation de la victime qui a volontairement causé son propre dommage est un principe dont nul ne contestera la pertinence. En revanche, on sera moins convaincu de l'utilité sociale du principe qui impose de réduire l'indemnité allouée à la victime qui a commis une faute involontaire. Comment la menace d'une sous-indemnisation, en cas de survenance d'un accident que la victime ne prévoit pas, peut-elle exercer une influence sur son comportement et empêcher une faute involontaire ?

Il paraît bien naïf d'imaginer qu'une jurisprudence « moralement correcte » puisse avoir une vertu préventive réelle. Les milliers de jugement qui ont réduit les indemnités allouées à celui qui se laisse transporter dans un véhicule dont le conducteur est ivre, ont-ils incité beaucoup d'individus à refuser de prendre place à bord d'un véhicule dont le conducteur a bu plus que de raison ? Ceux qui sont prudents et qui évitent de s'exposer à ce danger, le font parce qu'ils redoutent l'accident. Celui qui ne songe pas à l'accident possible, ne songera pas davantage à une jurisprudence sévère pour les victimes. Si l'on veut vraiment que les conducteurs et leurs passagers veillent à leur propre sécurité, il faut

---

<sup>19</sup> J.L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité civile », *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, Kluwer, 2020, liv.1, 104.

<sup>20</sup> Sur ces concepts, voy. *L'utile et le juste* (ouvrage collectif), in *Archives philosophie droit*, 1981, t. XXVI ; - pour une application en matière contractuelle, voy. J GHESTIN, *Traité de droit civil, le contrat : formation*, Paris, LGDJ, 1988, 178, n° 172 à 192-7.

<sup>21</sup> En ce sens, voy. A. TUNC, « Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil », *Dall.*, 1975, Chron. 15, 83 et s., n° 14 et 15.

intensifier les campagnes en faveur de la sécurité routière, multiplier les contrôles policiers, augmenter le montant des amendes, etc.

Le droit de la responsabilité n'est pas un instrument de prévention.

#### 10. Quelques exemples très éloquents à cet égard.

Lorsqu'une concierge dévouée se précipite pour empêcher qu'une voiture qu'on lavait dans la cour – en pente – de l'immeuble, ne vienne heurter un mur, et est ainsi blessée, est-il socialement utile de ne lui accorder qu'une indemnité réduite de moitié, au motif qu'elle a agi « *avec une trop grande témérité en ne se rendant pas compte à temps de l'inutilité de ses efforts* » et en ne se plaçant pas autrement qu'elle l'a fait ?<sup>22</sup> Il faut souhaiter, écrit André Tunc, « *que les concierges restent assez consciencieuses pour se précipiter quand elles croient pouvoir éviter un accident (les autres concierges, car l'expérience du droit aura enseigné à la demanderesse qu'il est prudent de laisser l'accident se produire...)* »<sup>23</sup>.

A l'époque où l'IVG était une infraction, un arrêt a réduit l'indemnité allouée à une jeune fille de dix-sept ans, enceinte des œuvres de son père et gravement mutilée par des manœuvres abortives « *particulièrement inexpertes et brutales* »<sup>24</sup>. La faute de la victime est d'avoir ... consenti à l'avortement ! En supposant que le refus, pour une gamine de dix-sept ans d'être la mère de son demi-frère, soit constitutif de faute, peut-on sérieusement imaginer que la réduction de l'indemnité qui lui est allouée ait jamais empêché une quelconque IVG ?

Pense-t-on vraiment que l'on empêchera les piétons d'emprunter aux jours de foire, la voie carrossable, en refusant la réparation intégrale du préjudice subi par une victime qui « *cheminait à l'extrême droite de la rue et ne s'est pas garée à l'approche* » d'un vélomoteur qui circulait « *sans éclairage suffisant et à grande vitesse dans une agglomération, et ce au moment où, en raison de réjouissances locales, beaucoup de monde encomrait non seulement la voie carrossable, mais aussi les accotements de plein pied qui la bordent* »<sup>25</sup> ?

Un jugement a réduit, en raison de la réaction « exagérée » de la victime, l'indemnité allouée à une jeune fille qui, effrayée par la vue d'une araignée vivante qu'on lui tendait, a fait un bond en arrière sur la chaussée et a été fauchée par une voiture<sup>26</sup>. Ce jugement qui prive une victime de la réparation intégrale de son dommage, empêchera-t-il jamais une jeune fille de bondir d'effroi lorsqu'un plaisantin menace de déposer une araignée dans son cou ?

Un arrêt a réduit l'indemnité allouée à un garçon de moins de seize ans gravement blessé à l'œil par une fusée un peu défectueuse d'un feu d'artifice, alors qu'il savait qu'il faut avoir seize ans pour acheter de tels objets<sup>27</sup>. Qui oserait dire sérieusement que cet arrêt va décourager les gamins de vouloir jouer aux artificiers ?

Va-ton empêcher les tentatives de suicide par défenestration des malades mentaux hospitalisés dans un hôpital psychiatrique, en laissant un tiers de la responsabilité à une

<sup>22</sup> Civ. Bruxelles, 20 février 1970, *Pas.*, 1972, III, 6 ; *RCJB*, 1974, 55, note F. GLANSBORFF et P. LEGROS ; - voy. aussi A. TUNC, note, *RGAR*, 1974, n° 9353.

<sup>23</sup> A. TUNC, « Amères réflexions », *RGAR*, 1974, n° 9353.

<sup>24</sup> Bruxelles, 8 mars 1969, *RGAR*, 1969, n° 8321.

<sup>25</sup> Cass., 7 février 1970, *Pas.*, 1970, I, 529.

<sup>26</sup> Civ. Gand, 7 janvier 1974, *RGAR*, 1974, n° 9336 ; - dans le même sens, Cass.fr., 18 octobre 1972, *JCP*, 1972, IV, 272 : bond sur la chaussée provoqué par la frayeur entraînée par la vue d'un crapaud.

<sup>27</sup> Bruxelles, 29 novembre 2000, *Bull.ass.*, 2001, 815.

malade atteinte d'une psychose schizophrénique avec épisodes dépressifs et délirants qui, laissée sans surveillance, s'est défenestrée du deuxième étage de l'hôpital ?<sup>28</sup>

La jurisprudence<sup>29</sup> qui refuse ou réduit l'indemnisation des piétons qui, n'ayant pas assez « veillé à leur propre sécurité », ont fait une chute provoquée par la défektivité d'un trottoir, a-t-elle réduit le nombre de chutes de piétons sur les trottoirs ?

Un client qui faisait la file à la caisse d'une grande surface, a tourné la tête et a eu ainsi le tympan perforé par une longue tige de bois sortant du chariot de la cliente qui le suivait. Un jugement décide que la responsabilité de l'accident incombe à la victime<sup>30</sup>, nous enseignant ainsi qu'à la caisse, le client ne peut faire qu'un seul geste : présenter sa carte de crédit. La véritable leçon de ce jugement est que l'exploitant d'un grand magasin ne doit pas veiller à la sécurité des clients faisant la file à la caisse. Il peut engager encore moins de caissières afin de réduire les coûts et d'augmenter ses profits.

11. On peut à la rigueur concevoir que, pour des motifs d'équité, les tribunaux assouplissent quelque peu une règle juridique. Mais qu'une théorie fondée sur une erreur de raisonnement<sup>31</sup> soit appliquée systématiquement pour consacrer les solutions absurdes, sinon odieuses, est un phénomène qui dépasse l'entendement. Dans des études remarquables, André Tunc a dénoncé sévèrement cette situation<sup>32</sup>.

### c) Est-ce utile économiquement ?

12. Au XXIème siècle, les personnes qui provoquent des accidents, bénéficient presque toujours d'une assurance de responsabilité : assurance 'RC auto', 'RC vie privée', 'RC exploitation', etc. Le responsable non assuré est bien souvent incapable de payer les indemnités dont il est redevable. Le véritable débiteur est, en général, un assureur.

Pour les victimes, la situation est différente. Elle bénéficie d'une assurance souvent pour leur maison, parfois pour leur voiture, rarement pour leur intégrité physique, et jamais pour leur patrimoine financier.

A la suite d'André Tunc<sup>33</sup>, plusieurs auteurs, en France, ont souligné « l'injustice qu'il y a à sanctionner des victimes, déjà affligées par le dommage souffert et souvent très lourdement frappées dans leur chair, alors que le responsable assuré ne supportera pas les conséquences de ses fautes »<sup>34</sup>.

La prise en considération de la faute involontaire de la victime est une technique qui permet de réduire les indemnités à payer par les entreprises d'assurance et à augmenter

---

<sup>28</sup> Civ. Bruxelles, 9 septembre 2005, *RGAR*, 2008, n° 14400.

<sup>29</sup> Voyez notamment et en sens divers : Cass., 28 octobre 2013, *Pas.*, 2013, 2060 ; - Civ. Namur (div. Namur), 9 décembre 2019, *Res.jur.imm.*, 2020, 155 ; - Liège, 18 mars 2021, *JLMB*, 2021,705 ; - Liège, 9 septembre 2022, *CRA*, 2023, 48.

<sup>30</sup> Civ. Liège, 2 décembre 2014, *Rec.jur.ass.*, 2014, 147, note J.L. FAGNART : « La faute de la victime qui n'avait pas les yeux derrière ses oreilles ».

<sup>31</sup> Voir ci-dessus, n° 5.

<sup>32</sup> A. TUNC, « Amères réflexions », *RGAR*, 1974, n° 9353 ; - A. TUNC, « Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 1 du Code civil », *Dall.*, 1975, Chron. 15, 83 et s.

<sup>33</sup> A. TUNC, « Les paradoxes du régime actuel de la responsabilité de plein droit », *Dall.*, 1976, Chron. 13 ; - A. TUNC, « Accidents de la circulation : faute ou risque », *Dall.*, 1982, Chon. 103.

<sup>34</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2013, 399.

ainsi leurs profits, au détriment de victimes que l'on laisse sans ressources. Est-ce vraiment ça que veulent les citoyens de notre pays ?

#### **d) Synthèse**

**13.** Le droit comme l'équité veulent que l'on ne retienne la faute de la victime que si celle-ci a volontairement provoqué le dommage. C'est la solution que d'ailleurs le législateur et, dans certains cas, la jurisprudence ont adopté pour certains types d'accidents (accidents de la circulation, accidents nucléaires, accidents du travail, etc.).

Le fondement de l'article 6.21, §1<sup>er</sup>, de la proposition de loi mériterait assurément une réflexion plus approfondie.